

“ voir :—Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite,
 “ que toute personne qui sera propriétaire ou qui réclamera
 “ la propriété d’aucun terrain ou propriété immobilière quel-
 “ conque, située dans aucun des dits Comtés de Drummond,
 “ Sherbrooke, Stanstead, Shefford et de Missisquoi, en ver-
 “ tu d’aucun Acte, Contrat ou Instrument par écrit exécuté
 “ avant la passation de l’Acte cité et amendé par le présent,
 “ excepté que ce soit par lettres-patentes de Sa Majesté,
 “ sera tenue, avant le premier jour de Mai mil huit cent
 “ trente-deux, de le faire enregistrer dans le Bureau d’Enré-
 “ gistrement du Comté dans lequel telle terre ou propriété
 “ immobilière se trouvera située ; et tout tel instrument légal
 “ qui n’aura pas été ainsi enregistré sera absolument nul, et
 “ n’aura aucun effet quelconque contre tous ceux qui auront
 “ acquis subséquemment moyennant valeur réelle, mais que
 “ depuis et après le premier jour de Mai prochain, la dite
 “ section du dite Acte expirera et cessera d’avoir force ou
 “ effet.”

Le Conseil s’est divisé sur l’amendement proposé :—

POUR L’AMENDEMENT.

MM. *Pothier.*
Stuart.
McGill.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker.
Mayrand.
Knoulton.
Joseph Dionne.

CONTRE L’AMENDEMENT.

MM. *Joliette.*
De Rocheblave.
Neilson.
Faribault.
Penn.

Ainsi, les amendemens à été emporté dans l’affirmative.

Sur motion de l’Honble. M. *Stuart*, secondé par l’Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE’, Que l’amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :—

Page 4, ligne 19.—Après “ Province,” insérez “ intitulé, Acte pour amender un
 “ certain Acte passé dans la onzième année du Règne de Sa
 “ feu Majesté, intitulé, “Acte pour établir des Bureaux d’En-